

Position administrative liée à l'application de l'article 21 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Articles visés : RAMHHS, art. 21

1er avril 2022

Date de début d'application : Modifiée le : 13 février

2023

Date de fin d'application : | Aucune

Clientèle visée : Toute d

Toute clientèle

Rétrécissement temporaire et

Type d'activité : permanent des cours

d'eau

Article 21

Les dispositions de l'article 21 du RAMHHS sont applicables à partir du 1^{er} avril 2022, sauf le deuxième alinéa dans les cas suivants :

- Les travaux de construction et d'entretien de ponceaux réalisés au moyen de techniques d'intervention sans tranchée, dont le chemisage et le gainage, et ce, pour tous les initiateurs de projets;
- L'ajout d'un empierrement sur les ouvrages de protection existants des ponts et ponceaux ou la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des ponts ou ponceaux existants, même s'il y a empiètement supplémentaire dans le milieu hydrique, et ce, pour toutes les clientèles. L'article 21, 2º alinéa, du RAMHHS, s'applique en cas de construction ou de reconstruction de ces ponts ou ponceaux. Un ouvrage de protection est limité aux dimensions suivantes :
 - Ponceau : distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage;
 - Pont : périphérie immédiate des piles ou culées.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la <u>direction régionale</u> concernée pour de plus amples renseignements.

Article 28

Les dispositions de l'article 28, <u>telles qu'elles se lisent 13 février 2023</u>, sont pleinement applicables. Cet article n'est donc plus concerné par la présente position administrative. Seul l'article 21 est visé par la présente position administrative.